



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/059

Genève, le 8 octobre 2021

CONCERNE :

### Lois nationales d'application de la Convention

1. Conformément aux décisions [18.64 et 18.65](#), à sa 74<sup>e</sup> session, le Comité permanent examinera les progrès des Parties en matière d'adoption des mesures appropriées pour assurer une application effective de la Convention et prendra les mesures appropriées. Il pourra notamment recommander une suspension du commerce avec les Parties dont la législation relève de la Catégorie 2 ou 3 et qui n'ont pas adopté de telles mesures, en particulier avec les Parties identifiées comme nécessitant une attention prioritaire.
2. La 74<sup>e</sup> session du Comité permanent devrait se tenir en France dans la première quinzaine du mois de mars 2022, comme indiqué dans la [notification aux Parties 2021/056 du 23 septembre 2021](#). Les Parties dont la législation relève de la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN) sont instamment priées de soumettre au Secrétariat une mise à jour par écrit de leurs progrès législatifs en vue d'une application efficace de la Convention, et ce au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2021**. La liste des Parties dont la législation relève de la Catégorie 2 ou 3 est présentée en annexe.
3. Le Secrétariat se tient à la disposition des Parties afin de les assister et conseiller en matière de législation lors de l'élaboration des mesures appropriées visant à assurer une application effective de la Convention, ainsi que pour orienter et former les autorités CITES, rédacteurs des textes législatifs, décideurs, parlementaires et autres fonctionnaires gouvernementaux responsables de la formulation et de l'adoption de la législation relative à la CITES.
4. La mise à jour écrite sur les progrès législatifs doit être soumise par courriel à [penelope.benn@cites.org](mailto:penelope.benn@cites.org), accompagnée de toutes les informations pertinentes et de toute demande de conseil ou d'assistance.

Annexe

## PARTIES DONT LA LÉGISLATION RELÈVE DE LA CATÉGORIE 2 OU 3\*

\* Le Comité permanent a identifié les Parties qui apparaissent en caractères **gras** comme méritant une attention prioritaire. Pour plus de détails, veuillez consulter le tableau mis à jour sur la situation législative, sur le [site Web de la CITES](#).

Parties dont la législation relève de la Catégorie 2	Parties dont la législation relève de la Catégorie 3
<b>Algérie</b> Antigua-et-Barbuda Azerbaïdjan Bangladesh Bélarus Bénin Bosnie-Herzégovine <b>Botswana</b> Burkina Faso Burundi <b>Congo</b> <b>Équateur</b> Érythrée Gabon Gambie <b>Guinée</b> <b>Inde</b> <b>Kazakhstan</b> <b>Kenya</b> Kirghizistan Macédoine du Nord Mali Mongolie Monténégro <b>Mozambique</b> Myanmar Népal <b>Ouzbékistan</b> <b>Pakistan</b> Philippines <b>République-Unie de Tanzanie</b> Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les-Grenadines Seychelles Soudan Suriname Tchad Togo Trinité-et-Tobago Tunisie Zambie	Afghanistan Arménie Bahreïn <b>Belize</b> Bhoutan Cabo Verde <b>Comores</b> Côte d'Ivoire <b>Djibouti</b> Dominique Eswatini Ghana Grenade <b>Liberia</b> Libye Niger Oman Ouganda Palau République arabe syrienne République centrafricaine <b>République démocratique populaire lao</b> Lesotho <b>Rwanda</b> Samoa Sao Tomé-et-Principe Sierra Leone <b>Somalie</b> Sri Lanka